

« *Infos CTN* »

Les Équipements de Protection Individuelle ou « EPI » concernent la plupart des composantes de l'équipement du plongeur car il s'agit d'équipements qui visent la protection du corps contre les diverses agressions.

La réglementation Française sur les EPI est dérivée d'une directive Européenne 89/689 CEE du 21/12/1989 qui est toujours en vigueur jusqu'en Avril 2018

« Infos CTN »

Qui est concerné par la réglementation sur les EPI ?

Au delà des règles s'imposant aux fabricants, distributeurs et importateurs de matériel, quatre catégories de personnes physiques ou morales sont concernées :

- Les employeurs pour les EPI qu'ils fournissent à leur salariés.
- Les exploitants des établissements d'APS au sens du Code du sport (centres de plongée) pour les équipements mis à disposition des pratiquants et des encadrants.
- Les organisateurs de manifestations sportives au sens du Code du sport pour les équipements qu'ils fournissent aux participants et aux encadrants.
- Les magasins de vente de matériels « neufs » et les loueurs d'équipements « d'occasion ».

La pratique individuelle semble être exclue de l'application de la réglementation sur les EPI, toutefois :

- Au titre de ses obligations de prudence et de sécurité, l'exploitant d'un établissement d'APS ou l'organisateur d'une manifestation sportive, doit refuser à un pratiquant l'usage de son EPI personnel au sein de son établissement s'il n'est clairement pas conforme avec les exigences de sécurité et la normalisation.

« *Infos CTN* »

Les EPI en plongée

La réglementation s'appliquant aux EPI utilisés en plongée concerne les règles générales déclinées du droit européen et transposées en droit français.

Trois types d'équipements de plongée sont concernés de manière flagrante :

Les masques, les détendeurs et les combinaisons.

Un autre type d'équipement devrait être concerné en fonction du sens donné aux textes :

Les gilets stabilisateurs.

Les règles spécifiques qui s'appliquent aux EPI en plongée vont se retrouver dans deux grands domaines de réglementation.

Les masques et les gilets stabilisateurs sont concernés par la réglementation sur les EPI-SL dans le Code du sport.

Les détendeurs et les combinaisons sont concernés par la réglementation sur les EPI dans le Code du travail. Les dispositions des deux réglementations sont assez proches car toutes deux sont transposées du droit européen.

Les bouteilles de plongée ne sont pas couvertes par la réglementation sur les EPI mais par celle sur l'exploitation des équipements sous pression, notamment le décret n°99/1046 du 13/12/1999 et l'arrêté du 15/03/2000. Il existe également un cadre dérogatoire sous le régime des procédures TIV.

« Infos CTN »

Le détendeur est un EPI particulier car il fait l'objet d'une double contrainte. Il dépend de toute la réglementation sur les EPI car il est l'élément constituant principal de « l'appareil respiratoire » considéré comme un EPI, mais également de la norme européenne sur les appareils respiratoires autonomes (NF EN 250).

A ce titre, le détendeur est classifié en catégorie III des EPI, assurant une protection contre un risque « grave » ou « mortel » et doit donc obligatoirement être marqué CE et avoir validé la procédure « d'examen CE de type et de contrôle qualité de production » selon la norme européenne en vigueur pour ce type d'équipement : la norme NF EN 250.

L'employeur ou l'exploitant doit toujours maintenir l'EPI en conformité avec la norme EN 250.

La norme EN 250

Depuis sa dernière révision en juin 2014, la norme EN 250 vise les « *Appareils respiratoires-Appareils de plongée autonome à air comprimé et à circuit ouvert* ». L'ensemble des éléments constitutifs d'un détendeur sont concernés, c'est à dire le premier et le deuxième étage principaux, mais également l'octopus et le manomètre.

En entrant dans le détail de la norme, il est possible de constater que sont également normés les tuyaux de HP et de MP et l'embout buccal du deuxième étage.

Le maintien en conformité avec la norme EN 250

Chaque détendeur mis à disposition d'un plongeur ou d'un moniteur salarié doit répondre aux exigences de la norme EN 250.

Cela sous-tend que rien n'ait été modifié par rapport à l'équipement qui a fait l'objet de la certification CE et du marquage CE par le fabricant. Ainsi l'assemblage du premier et du deuxième étage, ou l'adjonction d'un octopus ou d'un mano, peuvent modifier la constitution de l'ensemble et à ce titre faire perdre la conformité à la norme EN 250. Seul le fabricant peut garantir en ce domaine la validité d'un assemblage s'il n'est pas réalisé de construction.



« *Infos CTN* »

Le gestion des « EPI d'occasion »

Quel que soit le cadre réglementaire applicable, les EPI loués ou mis à disposition du public sont dénommés sous le vocable de « EPI d'occasion » et soumis à des règles d'exploitation et d'entretien périodique, avec notamment la création et l'utilisation d'une fiche de gestion.